

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 5 mai 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gerard GAZAY - Jean-Pascal GOURNES - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel GAGNON représenté par Danielle MILON - Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Philippe GINOUX - Éric LE DISSES - Véronique MIQUELLY - Amapola VENTRON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-040-11608/22/BM

■ **Approbation d'une convention de transfert de gestion de sites et d'équipements culturels reconnus d'intérêt métropolitain au profit de la commune de Fos-sur-Mer**

19835

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole dispose dans son patrimoine d'un ensemble de sites et d'équipements culturels reconnus d'intérêt métropolitain dont elle doit assurer la meilleure gestion.

A ce titre, la Métropole peut garder la propriété de ces sites et équipements, tout en prenant des dispositions afin que ces lieux puissent être utilisés par une collectivité publique dans un souci de bonne gestion et dans l'intérêt général.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, celles-ci peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion d'un équipement dépendant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de le gérer en fonction de l'affectation justifiant le transfert, qu'il y ait ou non un changement matériel d'affectation.

La mise en œuvre de cette procédure serait adaptée pour les sites et équipements situés à Fos-sur-Mer : la chapelle Notre-Dame-de-la-Mer (section BL parcelles 199 et 482) ; le lavoir (section BB parcelle 30) afin de valoriser leurs abords eu égard aux projets de la commune.

Aussi, il est proposé de transférer la gestion de ces équipements à la commune de Fos-sur-Mer dans le respect des conditions ci-dessous évoquées et conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ce transfert est convenu exclusivement pour permettre de réaliser la valorisation des abords des sites concernés. La commune de Fos-sur-Mer sera autorisée à réaliser les travaux nécessaires à cette valorisation. Elle conclura à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous les marchés et les conventions nécessaires.

La commune de Fos-sur-Mer sera chargée de gérer les biens objet du transfert de gestion suivant les règles applicables au domaine public et dans le respect de la sauvegarde de l'espace domanial (fixation des tarifs, délivrance des autorisations, etc.). Elle ne disposera pas du droit d'aliéner les biens.

Le transfert de gestion est effectué, à titre gratuit, compte tenu de la prise en charge par la commune de Fos-sur-Mer des travaux nécessaires à la dynamisation des abords des sites concernés et des frais liés à la garde des biens, des dépenses d'entretien, de maintenance, d'impôts et de charges.

Cette opération est formalisée par une convention de transfert de gestion conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de Fos-sur-Mer pour une durée d'un an renouvelable à compter de sa date de signature.

Lesdits biens sont enregistrés à l'inventaire physique des équipements sous les numéros de sites : La Chapelle Notre Dame de la Mer : 1303901701 - Le Lavoir 1303900901.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° CGSE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 relative à la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 2 mai 2022.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le transfert de gestion des sites et équipements cadastrés section BL parcelles 199 et 482, section BB parcelle 30, permettra à la commune de Fos-sur-Mer de mener à bien les actions nécessaires à la bonne gestion et à la préservation de ces sites.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée de transfert de gestion des emprises du domaine public métropolitain figurant au cadastre sous les références : section BL parcelles 199 et 482, section BB parcelle 30, au bénéfice de la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable à compter de sa notification.

Article 3 :

La présente convention de transfert de gestion est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents en découlant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY